

STATUT JURIDIQUE DE L'EQUIVALENT DU COMMISSAIRE-PRISEUR EN SUISSE

Synthèse

Textes de référence :

- ✓ Loi genevoise du 24 juin 1983 sur la vente volontaire aux enchères publiques (entrée en vigueur : 1er janvier 1984);
- ✓ Règlement d'exécution de la loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques, du 19 octobre 1983;
- ✓ Loi du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire;
- ✓ Règlement d'exécution du 3 juillet 1964 sur l'exercice de la profession d'huissier judiciaire, applicable dans le canton de Genève.

Les ventes publiques de meubles corporels obéissent à des régimes juridiques divers en Suisse; le statut des acteurs de telles ventes est par suite différent d'un canton à un autre.

Seul le canton de Genève régleme les ventes volontaires aux enchères publiques. Celles-ci relèvent de la compétence exclusive des huissiers de justice.

Dans les autres cantons suisses, le principe de la liberté du commerce prévaut (pour les ventes volontaires).

Les ventes forcées font l'objet d'une réglementation applicable à l'ensemble du territoire fédéral.

1. L'équivalent du commissaire-priseur

Dans le système judiciaire du canton de Genève, toute vente volontaire aux enchères publiques d'objets mobiliers doit être faite par l'intermédiaire d'un *huissier judiciaire* (art 1er, al.1, loi du 24 juin 1983).

L'huissier judiciaire peut, sous sa responsabilité, se faire assister par un *crieur* autorisé par le département de justice et police (ci-après le département), (art.1er al.2, loi du 24 juin 1983).

Exceptionnellement, les corporations de droit public peuvent être autorisées par le département à procéder elles-mêmes aux enchères qui interviennent pour leur propre compte (art.2, loi du 24 juin 1983).

Les ventes forcées relèvent de la compétence de l'*office des poursuites*, pour l'ensemble du territoire national en vertu de la législation fédérale. L'*office des poursuites* est chargé de l'estimation des biens saisis, en fonction du produit probable des enchères. Il peut, pour ce faire, s'adjoindre des experts; cette adjonction sera généralement nécessaire en cas de saisie immobilière.

2. Conditions d'accès à la fonction d'huissier judiciaire.

Conformément à l'art.145 de la loi du 22 novembre 1941, pour être nommé aux fonctions d'*huissier judiciaire*, il faut :

- a) être citoyen suisse, âgé de 25 ans révolus et domicilié dans le canton;
- b) jouir des droits civiques et politiques;
- c) justifier d'un stage pratique de 5 ans, sur le territoire du canton, dans une étude d'huissier, d'avocat ou de notaire, ou au greffe d'une juridiction;
- d) avoir subi avec succès un examen portant sur les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de la profession;
- e) n'être l'objet d'aucun acte de défaut de biens ni être en état de faillite;
- f) n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour une infraction intentionnelle portant atteinte à la probité et à l'honneur.

Avant d'entrer en fonction, les huissiers prêtent serment devant le Conseil d'Etat (art.146, loi du 22 novembre 1941).

La loi du 24 juin 1983 pose les conditions d'accès à la fonction de *crieur*.

Nul ne peut participer à une vente volontaire aux enchères publiques comme crieur sans autorisation du département (art.14).

Conformément à l'article 15 de la loi du 24 juin 1983, l'autorisation de crieur n'est délivrée qu'aux personnes :

- ✓ de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement (sauf dérogation exceptionnelle du département à l'occasion de ventes déterminées),
- ✓ offrant toutes garanties de moralité et de probité.

L'autorisation de crieur est personnelle et non transmissible.

3. Incompatibilités

Les fonctions d'huissier judiciaire sont incompatibles avec celles d'avocat et de notaire.

Les huissiers ne peuvent exercer une autre profession inconciliable avec les devoirs ou la dignité de leur charge (art.145A, loi du 22 nov. 1941).

4. Statut juridique et rémunération

L'huissier judiciaire chargé de la vente volontaire aux enchères publiques a la qualité d'officier public (art.1er, loi du 24 juin 1983). Sauf raisons majeures, l'huissier est tenu d'exercer ses fonctions lorsqu'il en est requis.

Conformément à l'art.147 al.3 de la loi du 22 nov. 1941, les huissiers sont chargés de tous les actes que la loi leur confie, en particulier les ventes aux enchères volontaires ou par autorité de justice.

L'huissier judiciaire est rémunéré par sa clientèle. Un tarif édicté par le Conseil d'Etat fixe les émoluments dus à l'huissier pour les prestations qu'il fournit dans l'exercice de ses fonctions d'officier public.

Les émoluments que l'huissier est habilité à percevoir sont calculés selon un barème dégressif applicable au produit total de la vente des objets mis en vente par le même vendeur (art.13, loi du 24 juin 1983).

Toute vente volontaire aux enchères publiques doit être préalablement autorisée par le département, à la demande de l'huissier requis d'y procéder.

5. Monopole

Les huissiers judiciaires ont un monopole en matière de ventes amiables (volontaires ou par autorité de justice) aux enchères, de meubles ou objets mobiliers.

Les ventes forcées relèvent de la compétence exclusive *de l'office des poursuites*.

Toutefois les huissiers judiciaires peuvent être appelés à suppléer ceux de l'office des poursuites (art.147 al.4, loi du 22 nov. 1941).

6. Compétence territoriale. Vacance

Sur le canton de Genève, les huissiers judiciaires sont au nombre de neuf (art.1er, règlement du 3 juillet 1964). En fait il existe actuellement sept études d'huissiers sur le canton de Genève.

Leur compétence territoriale concernant les ventes aux enchères s'étend à toute l'étendue du canton (art.147 al.1 de la loi du 22 nov. 1941).

En cas de vacance, une inscription est ouverte, pendant 15 jours au moins à la chancellerie d'Etat (art.2, règl. du 3 juil. 1964).

Sont admises à s'inscrire les personnes qui remplissent les conditions de l'article 145 de la loi sur l'organisation judiciaire ainsi que celles qui, sans avoir réussi l'examen prévu à la lettre d, ont présenté une demande au département de justice et police pour le subir (art.3, règl. du 3 juil. 1964).

Le Conseil d'Etat nomme, parmi les candidats qui ont réussi l'examen, celui ou ceux qui lui paraissent les plus aptes à assumer les fonctions d'huissier judiciaire (art.4, règl. du 3 juil. 1964).

7. Responsabilité

L'huissier répond à titre personnel de toute faute commise dans l'exercice de ses fonctions (art.19, loi du 24 juin 1983). Sa responsabilité pénale ou sa responsabilité civile peut, dans cette mesure, être engagée.

L'huissier judiciaire peut faire l'objet d'une action disciplinaire. En effet, sur le fondement de l'article 149D al.1er de la loi du 22 nov. 1941, si la commission de surveillance constate un manquement de l'huissier aux devoirs professionnels, elle peut, suivant la gravité du cas, prononcer un avertissement ou un blâme.

La suspension pour un an ou plus et la destitution peuvent être prononcées, sur le préavis de la commission, par le Conseil d'Etat (art.149D, al.2).

L'amende jusqu'à 20 000 F peut aussi être prononcée par l'autorité qui a infligé une des sanctions prévues aux alinéas 1 et 2; elle peut être cumulée avec une autre sanction.

A l'exception de l'avertissement et du blâme, les sanctions susmentionnées peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif.

Enfin il résulte de l'article 4 de la loi du 24 juin 1983 que, dans une vente publique, l'huissier judiciaire est également un mandataire (...ne peut être mandaté ...que ...). Pour autant les manquements, de son fait ou du fait de ses préposés, à ses obligations contractuelles peuvent engager sa responsabilité à l'égard de son mandant.

8. Organisation professionnelle

Il existe une Chambre des huissiers judiciaires de Genève, regroupant les huissiers judiciaires.

Elle n'a aucun pouvoir réglementaire ni disciplinaire, les sanctions étant prononcées par la commission de surveillance, présidée par le procureur général.

L'adhésion des huissiers à cette organisation est entièrement libre.